



## ARRETE PERMANENT N° 304

// N° POL. 304 / E. / A.P/ 3 / 2024 /304 //

### REGLEMENTATION SUR LES ACTIVITES DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Nous, Maire de la Commune de LIMERSHEIM,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de Procédure Pénale,

**VU** le Code de la Consommation et notamment ses articles L 221-1 à L 221-29,

**CONSIDERANT** que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur la Commune de Limersheim,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler et d'assurer ses activités. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires pour maintenir la tranquillité publique et l'ordre public,

## ARRETONS

**Article 1 :** Sur le territoire de la Commune de Limersheim, le démarchage à domicile ainsi que les démarches visant à rétablissement de contrats de vente ou de prestation de services en dehors d'un établissement commercial sont soumis à autorisation municipale.

**Article 2 :** Toute société, entreprise individuelle, activité commerciale ou artisanale, association ou activité de commerce ambulante qui démarchent à domicile doit s'identifier auprès des services de la Mairie au minimum quinze (15) jours avant de commencer la prospection. Le demandeur doit fournir le nombre des démarcheurs, leur identité, l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune ainsi que la période de démarchage.

**Article 3 :** Les services de la commune remettront à l'entreprise une attestation qui devra être présentée à toute personne démarchée qui en fera la demande. Un modèle figure en annexe du présent arrêté. Le visa de l'autorité municipale investie des pouvoirs de police porté sur l'écrit ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage mais constitue simplement la preuve de la déclaration préalable en mairie.

**Article 4 :** Le démarchage à domicile et les démarches afférentes visant à rétablissement de contrats de vente, après avoir satisfait aux conditions des articles précédents, est autorisé selon les jours et horaires suivants :  
Du lundi au vendredi inclus de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30.  
En dehors de ces plages horaires des jours définis ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, les activités de démarchages sont strictement interdites.

**Article 5 :** Tout démarchage ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles précédents à l'exception des ventes réalisées par l'ensemble des associations de la Commune de LIMERSHEIM et les facteurs, fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur le territoire de la commune. Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des démarcheurs en infraction.

**Article 6 :** La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le Maire et les Adjointes ainsi que la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Madame la Sous-Préfète de Sélestat –Erstein,
- Tribunal de proximité d'Illkirch-Graffenstaden
- Madame le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Erstein,
- Archives et affichage

Fait à LIMERSHEIM, le 25 avril 2024



Le Maire

Stéphane SCHAAL